

Bamako, le 29 Janvier 2021

A

Monsieur le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau

Réf : LET-2021-01-005

Objet : Demande de transfert de la Convention de New Gold Mali SA

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de soumettre à votre attention, le projet d'Avenant portant transfert de la Convention d'établissement signée le 29 Juin 1999 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société New Gold Mali SA pour la recherche et l'exploitation de l'or, de l'argent, des substances connexes et platinoïdes sur le périmètre de Bagama dans le cercle de Kangaba.

En effet, suite aux travaux de recherche effectués sur le périmètre, la Société New Gold Mali SA a mis à jour un gisement pour l'exploitation duquel, un Permis d'exploitation lui a été attribué par le Décret N°2012-716/PM-RM du 20 Décembre 2012.

Conformément aux dispositions du Code minier qui stipule que la Société de recherche a l'obligation de transmettre, à titre gratuit, le Permis d'exploitation à une société créée avec la participation de l'Etat, la cession dudit Permis à la Société d'exploitation dénommée Bagama Mining SA a été autorisée par Décret N°2016-0780/PM-RM du 13 Octobre 2016.

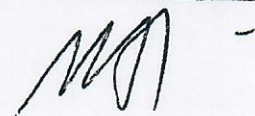
Dans le but de rendre conforme la Convention d'Etablissement à l'acte de cession du Permis d'exploitation et de permettre à la Société Bagama Mining SA de bénéficier des avantages prévues par la Convention, les parties ont convenu de transférer la Convention d'Etablissement au nom et pour le compte de la Société Bagama Mining SA d'où l'objet de la présente requête.

Tout en espérant que vous accorderez une suite diligente à notre requête, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Directeur Général

Mathias Thibieroz

BAGAMA MINING SA
Faladié PB 935 Bamako
RC: MA-BKO-2014-B-7718
NIF: 087800893E





Superficie : 40 km²

ARTICLE 3 - La durée de validité des permis et de transmission à compter de la date de promulgation du présent décret

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 41 du Décret (n° 2014-101) (P. 88) du 27 avril 2014, le titulaire du permis doit fournir au Directeur de la Géologie et de l'Aménagement du territoire, les documents suivants :

- a) un résumé analytique du registre d'arrêté des travaux effectués au cours de l'année précédente ;
- b) le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;
- c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;
- d) les différents types et volumes des minerais bruts extraits ;
- e) les différents types et volumes des différents produits marchands (concentrés, produits finis, produits destinés à l'exportation, déchets, résidus et autres destinations) ;
- f) les stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 Décembre ;
- g) la répartition des assurances quant à l'assurance responsabilité civile de la personne physique ou morale des titulaires, autres cas d'assurance ;
- h) le bilan de l'activité et le bilan financier de l'année dernière en matière de la qualité de l'environnement ;
- i) le bilan des dépenses engagées en travaux de recherche ;
- j) le bilan annuel auquel sont annexés le compte d'exploitation et le compte de profits et pertes, le bilan d'amortissement et de provision ;
- k) le rapport de production et de consommation de l'année écoulée.

ARTICLE 5 - L'annulation du permis de permis d'exploitation sera prononcée par le directeur de la Géologie et de l'Aménagement du territoire, sous réserve de l'absence de litige en cours.

ARTICLE 6 : Les textes et décrets sont enregistrés et publiés au Journal Officiel

Bamako, le 20 DEC 2012

Le Premier ministre,

Diango CESSORO

Le ministre des Mines,

Diectem Amadou Baba SY